1 1 AVR. 2019

194M719 19B862



## **DA STUDIO**

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 Euros Siège social: 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg

**STATUTS** 



## LES SOUSSIGNÉS

Monsieur DOROSHKOV VALERYI né le 29 octobre 1984 à GOMEL (99 Biélorussie) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg

Monsieur VAN HOUWEGHEN DANIEL né le 20 septembre 1993 à STRASBOURG (67000 France) denationalité Française Célibataire, demeurant au 38 Rue du Chevalier Robert 67000 Strasbourg

The state of the s

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiée

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

## **Article 2 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : DA STUDIO

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.



#### Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

The state of the s

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

#### Article 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays : L'objet social de la société est le suivant :

«DA studio» Salon de tatouage,

ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **Article 7 - APPORTS**

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Monsieur DOROSHKOVVALERYI souscrit la somme de 0 euros et libère la somme de 0 Euros

Monsieur VAN HOLIWEGHEN DANIEL souscrit la somme de 5 000 euros et libère la somme de 5 000 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE SOUSCRITS : 5 000 euros. TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE LIBERES : 5 000 euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Monsieur DOROSHKOV VALERY I apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Machine à tatouer d'une valeur de 1 220,00 €
- Formations d'une valeur de 500.00 €
- Consommables d'une valeur de 682,00 €
- Ordinateur d'une valeur de 598.00 €

Total des apports en nature de Monsieur DOROSHKOV VALERYI: 3 000,00 €



Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT À LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Monsieur DOROSHKOV VALERYI

Apports en numéraire : 0 Euros et libère la somme de 0 Euros

Apports en nature: 3 000 Euros

- MONSIEUR VAN HOUWEGHEN DANIEL

Apports en numéraire : 5 000 Euros et libère la somme de 5 000 Euros

Apports en nature : 0 Euros

Total des parts formant le capital social de : 8 000 Euros

**TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS: 8 000 Euros** 

## Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de 8 000 euros. Il est divisé en 8 000 actions de 1 euros chacune, libérées à hauteur de 1 00% et attribuées de la façon suivante :

à Monsieur DOROSHKOV VALERYI : 3 000 actions numérotées de 1 à 3 000 à Monsieur VAN HOUWEGHEN DANIEL : 5 000 actions numérotées de 3 001 à 8 000

Total des actions formant le capital social: 8 000 actions.

#### Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

or for the

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

## **Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

#### Article 13 - AGRÉMENT

- 1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## Article 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité. La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

## Article 15 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

## Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation. Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

## Article 18 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

#### 18-1 DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du Président ;

nomination des commissaires aux comptes ;

dissolution de la société;

augmentation et réduction du capital;

fusion, scission et apport partiel d'actif;

toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique dont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### 18-2 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation dù Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## Article 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélèvés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **Article 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## Article 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

## Article 24 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Strasbourg, Le mardi 29 janvier 2019, En cinq exemplaires originaux Signatures des intervenantament

MODELNING WOSHKOV VALEDYI

Monsieur VAN HOUWEGHEN DANIEL



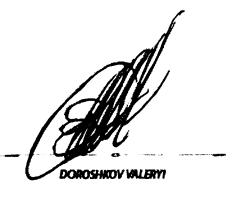
DA STUDIO Société par actions simplifiée En formation au capital de 8 000 Euros Siège social: 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg RCS en cours

The state of the s

# ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION «DA STUDIO»

- Règlement des frais de constitution
- Dépôt du capital social

Fait à Strasbourg, Le mardi 29 janvier 2019,





#### **DA STUDIO**

Société par actions simplifiée En formation au capital de 8 000 Euros Siège social: 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg RCS en cours

## PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'an 2019 et le 29 janvier à quatorze heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

Monsieur DOROSHKOV VALERYI né le 29 octobre 1984 à GOMEL (99 Biélorussie) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg

Monsieur Van Hoijweghen Daniel né le 20 septembre 1993 à STRASBOURG (67000 France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 38 Rue du Chevalier Robert 67000 Strasbourg Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

## L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur DOROSHKOV VALERYI président de cette assemblée, est:

1. NOMINATION DES DIRIGEANTS

#### RESOLUTION Nº1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur DOROSHKOV VALERYI né le 29 octobre 1984 à GOMEL (99 Biélorussie) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg

Celui-ci présent, déclare accepter lesdites fonctions.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

#### RESOLUTION Nº2

La rémunération de la présidence sera fixée ultérieurement. CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

#### 2. TRANSMISSION DES ACTIONS

#### **RESOLUTION Nº3**

VAN HOIJWEGHEN DANIEL est obligé de vendre 420 actions dans les 12 mois en faveur de DOROSHKOV VALERYI. La valeur des actions est fixe à hauteur de 1.00 € (une euro) par action. VAN HOIJWEGHEN DANIEL et obligé de vendre le solde des actions après 36 moisen faveur de Doroshkov Valeryi. Ou de réinvestir du capital dans l'expansion de « DA STUDIO » un montant compris entre dix et quarante pour cent du coût total de « DA STUDIO » au moment de l'investissement.

## CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente minutes. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Strasbourg, Le mardi 29 janvier 2019, Signatures des intervenant

DOBOCHMON VIII EDVI

VAN HOUJNEGHEN DANIEL



DA STUDIO Société par actions simplifiée En formation au capital de 8 000 Euros Siège social: 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg RCS en cours

THE MENT OF THE PARTY

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS:**

Monsieur DOROSHKOV VALERYI né le 29 octobre 1984 à GOMEL (99 Biélorussie) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 5 Rue de Lausanne 67000 Strasbourg

Nombre d'actions: 3 000.

Apports en numéraire : 5000 Eulos Apports en nature : 3 000 Euros

Libération: 100%

Monsieur VAN HOUWEGHEN DANIEL né le 20 septembre 1993 à STRASBOURG (67000 France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 38 Rue du Chevalier Robert 67000 Strasbourg

Nombre d'actions: 5 000.

Apports en numéraire : 5 000 Euros

Apports en nature : 0 Euros

Libération: 100%

Fait à Strasbourg, Le mardi 29 janvier 2019, Signatures des intervenants :

OROSHKOV VALERYI YAMI HOUWEGHEN DAMIEL



Agence de Strasbourg Boecklin

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

2ème Original

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173.75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5000 euros (CINQ MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation DA STUDIO, 5 RUE DE LAUSANNE 67000 STRASBOURG et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à State Davis le 19 Décembre 2018

Le Responsable de l'Agence,

67000 STRASBOURG

Société Générale S.A. au capital de 970 099 988, 75 EUR Siège Social à Paris 29 bd Haussmann 552 120 222 R.C.S. Paris